

## ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS** 

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 6 février 2007

dans la cause

M. X. c/ Décision du 21 décembre 2006 de la Direction de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 6 février 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres: Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier: Robert Kovacs, ah.

## Statuant à huis clos, la Commission retient :

## **EN FAIT ET EN DROIT :**

- Le recourant, X., a été immatriculé à la faculté des SSP de l'Université de Lausanne, en Sciences du sport et de l'éducation physique pour le semestre d'hiver 2003/2004. Il a réussi son examen propédeutique en automne 2004. Les blocs I et II ont été réussis lors de la seconde tentative.
- Le recourant s' est inscrit en deuxième cycle de licence avec mention enseignement pour la période 2004/2005. Selon la Faculté des SSP, il a, pour l'heure, obtenu un total de 58 crédits sur les 180 requis. Le recourant conteste le décompte concernant le Bloc III, pour lequel il estime avoir obtenu 26 crédits ECTS au lieu des 24 comptabilisés par la Faculté. La Commission constate que M. X. n'a pas encore obtenu de crédit pour le mémoire et pour sa seconde branche d'enseignement, la géographie.
- Le cours « Introduction à la biomécanique des activités physiques et sportives » est obligatoire dans le cursus du recourant. Le 25 novembre 2005, le professeur Borrani a communiqué les modalités de l'examen relatif à cette matière. Le recourant s'y est présenté en février 2006. Il a obtenu un résultat de 2.5 en première tentative. En automne 2006, en seconde tentative, il a obtenu une note de 2.0, se retrouvant donc en situation d'échec définitif, cette note étant éliminatoire.
- La situation du recourant a été examinée le 19 octobre 2006 par la Commission d'examen. Celle-ci a estimé qu'il n'était pas possible d'accorder un demi-point de faveur au recourant, vu qu'il aurait fallu un point entier pour qu'il ne soit plus en situation d'échec définitif.
- Le 24 octobre 2006, M. X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de la faculté des SSP. Le 30 octobre 2006, le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL a communiqué son exmatriculation au recourant. Par décision du 10 novembre 2006, la faculté des SSP a rejeté le recours du recourant.
- M. X. a attaqué cette décision auprès de la Direction le 24 novembre 2006. Le 5 décembre 2006, il s'est acquitté d'une avance de frais de CHF 150.-. Par décision du 21 décembre 2006, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours.
- M. X. a fait recours contre cette décision le 3 janvier 2007. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- le 19 janvier 2007. Le recours est recevable en la forme.

- Le recourant conteste l'appréciation de la Direction concernant le nombre de crédits obtenus. La Commission de recours constate que même selon la version retenue par le recourant, il lui manque en tout cas les crédits relatifs au mémoire et à la géographie, ce qui représente 90 crédits, soit la moitié des 180 crédits demandés dans la branche principale.
- Le recourant conteste les modalités d'examen. Selon lui il existerait une incertitude générale sur ces modalités en sciences du sport. Celles-ci sont établies au début de chaque année académique, comme il est d'usage à la faculté des SSP. Le professeur Borrani les a d'ailleurs communiquées le 25 novembre 2005 et elles n'ont pas été modifiées par la suite. Selon le recourant, il s'agissait là uniquement d'informations concernant l'examen de février 2006. La Commission relève qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la part du recourant. Les étudiants ont également été informés par courrier électronique, par affichage et par l'intermédiaire du site Internet de la faculté des SSP. La Commission considère que les modalités du cours d'introduction à la biomécanique des activités physiques et sportives ont été fixées de manière correcte et clairement définies. Il n'y avait, dès lors, pas de flou concernant le déroulement de cet examen.
- Le recourant se prévaut d'une inégalité de traitement faite par la faculté des SSP et reprise dans la décision de la Direction. Il conteste l'argumentation du Décanat basée sur une démonstration statistique, notamment la répartition des étudiants au sein des divers groupes. Au vu des résultats, la Commission constate que l'examen litigieux est difficile. Toutefois, on ne saurait considérer que le niveau de difficulté soit différent pour des étudiants de première année et pour ceux de troisième année. L'évaluation concerne au même titre tous les étudiants inscrits à l'examen et ce, indépendamment du plan d'études suivi. Le reproche du recourant selon lequel cet examen aurait pour fonction d'éliminer le surplus d'étudiants de première année ne repose sur aucun élément concret. Le niveau de difficulté de l'examen ne variant pas selon le plan d'étude suivi, il n'y a pas de violation de l'égalité entre candidats.
- Le recourant estime qu'il faudrait prendre la meilleure de ses deux notes et lui rajouter un demi-point de faveur selon le règlement relatif aux études de Bachelor de la Faculté des SSP. Selon le plan d'étude relatif à la situation du recourant, lorsqu'un étudiant obtient une note inférieure à 3, il doit se représenter à l'examen. Lorsqu'une matière a été présentée deux fois, c'est la dernière note qui est retenue. Dans la situation du recourant, la première note obtenue était 2.5, ce qui lui imposait de repasser l'examen. La seconde note était 2.0. C'est elle qui doit être retenue comme note définitive. Elle remplace par conséquent la première. Il s'agit d'une note entraînant un échec définitif. Seule cette seconde note pourrait faire l'objet du demi-point de faveur et non la première. La situation est réglée de manière claire dans le règlement et il convient donc d'appliquer celui-ci. Même avec un demi-point de faveur, le recourant serait toujours en échec.

- 12 Le recourant avance qu'il n'a pas pu consulter sa boîte aux lettres électronique en septembre 2006, car il suivait un stage obligatoire à Macolin. La Commission observe que le recourant aurait eu des choix alternatifs quant aux moyens connaître ses dates d'examen. Cet argument n'est donc pas recevable. De surcroît, le recourant était visiblement informé puisqu'il s'est présenté à l'examen Le recourant relève qu'il n'aurait pas dû avoir la possibilité de se présenter à la session d'octobre 2006, cette possibilité n'étant pas prévue par le règlement 2003. La Commission note que la Faculté a effectivement interprété le règlement de manière large en admettant cette inscription. Le recourant ne saurait se plaindre de cette dérogation qu'il avait lui-même demandée.
- Le recourant relève que la Commission d'examen n'aurait pas traité son cas, car il lui manquait un point et non un demi-point de faveur, ce qui semble effectivement ressortir du PV de la Commission d'examens du 19 octobre 2006. La Commission constate que dans son complément d'information du 11 janvier 2006, la Faculté des SSP indique : « La Commission d'examen a statué sur le cas du recourant, ainsi que sur tous les autres cas d'échecs définitifs en date du 19 octobre 2006. La Commission a constaté qu'il n'était pas possible d'attribuer un demi-point de faveur aux recourant dès lors que ce dernier avait obtenu la note définitive de 2.0 à l'examen incriminé et qu'il lui manquait en conséquence 1 point entier afin de ne pas être en situation d'échec définitif. ». Il en ressort que le cas du recourant a été traité comme il devait l'être et qu'en conséquence, la procédure a été régulière.
- 14 Le recourant invoque l'existence de précédents où le deuxième examen aurait été annulé pour permettre à l'étudiant de se présenter « une nouvelle deuxième fois » et non une troisième fois, puisque le règlement l'interdit. La Faculté des SSP relève dans son complément d'information du 11 janvier 2007 qu'une telle dérogation n'a été accordée qu'une seule fois. Il s'agissait d'une étudiante qui, outre l'examen d'introduction à la biomécanique des activités physiques et sportives, avait présenté et réussi toutes les évaluations de son deuxième cycle de licence en sciences du sport. Force est donc de constater que ce cas diverge fortement de celui de M. X., à qui il reste encore un nombre important de crédits à obtenir. Le refus d'une telle dérogation en l'espèce n'est en aucun cas arbitraire de sorte que la commission ne saurait corriger sur ce point la décision attaquée. Son pouvoir d'examen est en effet limité à la légalité de la décision attaquée dans la mesure où aucune disposition ne lui confère le pouvoir d'en examiner l'opportunité (art. 36 al. 1 let. c. LJPA par renvoi de l'art. 84 al. 3 LUL).
- Le recourant se prévaut du fait qu'une licence étant équivalente à un titre de master, les conditions de réussite et d'échec fixées dans le plan d'étude sont contraires au processus de Bologne. Cet argument est erroné dans la mesure où le règlement de la Faculté ainsi que les plans d'étude sont approuvés annuellement par la Direction qui vérifie systématiquement la conformité au processus de Bologne. De ce point de vue également, le

recours doit être rejeté. La Commission relève cependant que le système des notes éliminatoires est discutable de par l'extrême sévérité de la sanction. Toutefois il n'appartient pas à la Commission de corriger ce système car elle ne peut se substituer aux Facultés qui sont seules compétentes pour établir leur règlement. La Commission n'est de surcroît pas dotée d'un pouvoir de grâce.

Le recours de M. X. doit dont être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). Cependant, au vu de la situation économique du recourant, la Commission dispense M. X. de frais devant la présente instance.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I <u>rejette</u> le recours ;

II <u>dit;</u> que la présente décision est rendue sans frais ;

**III** <u>rejette</u> toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président : Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Robert Kovacs, ah